

Il pèse aussi bien sur les Européens que sur les Indigènes mâles valides âgés de 18 à 30 ans. Vous vous attacherez à démontrer aux indigènes de votre Circonscription que les prestations en nature n'ont rien de comparable à l'ancien impôt travail institué par les Allemands, impôt qui avait pour but suivant leur politique de colonisation, l'exploitation intensive au profit de l'Allemagne de gens et des choses du Togo.

1^o — L'impôt que j'ai établi est très léger si je le compare à ce qui se fait dans les Colonies du groupe de l'A. O. F. où les prestations en nature peuvent avoir une durée maximum de douze jours.

2^o — Tous les contribuables ont la faculté de rachat.

3^o — Enfin elles ne font aucune distinction de races et de personnes puisque les Européens y sont assujettis aussi bien que les indigènes.

Je n'ignore pas que des critiques sévères ont été dirigées contre le principe même des prestations pour Européens. C'est dit-on l'ancien régime et la corvée ! Le grief est peu fondé ; à l'inverse de l'ancienne corvée les prestations sont limitées (4 jours) ; elles sont rachetables et même d'emblée perçues en argent si le contribuable Européen n'a pas fait d'option. Aussi bien remarquerez-vous que les Européens qui voudraient s'acquitter en nature ont à jouer un simple rôle de surveillance.

Vous trouverez dans cet arrêté des dispositions très détaillées sur l'établissement des rôles et sur l'exécution des prestations en journées de travail.

Afin d'assurer l'exécution des prestations en journées de travail vous devez prévoir le cas où les indigènes de votre circonscription ne pourraient fournir leurs outils et inscrire dans les crédits relatifs à l'entretien des voies de communication une certaine somme destinée à l'achat d'instruments de travail pour prestataires, il en sera de même pour les indemnités à prévoir dans le cas où les contribuables se déplaceraient à plus de 20 km. de leur résidence habituelle.

J'attacherai du prix à ce que l'exécution des prestations en journées de travail ne compromette en rien le développement économique du pays et qu'elle ne soit exigée à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles qu'en dehors des époques de culture ou de cueillette ; c'est dans ce but que j'ai laissé à votre entière initiative la fixation de l'époque d'exécution des prestations de votre Cercle.

L'établissement du plan de campagne annuel prévu à l'Art. 8 de mon arrêté devra faire l'objet de tous vos soins.

Il me sera envoyé pour approbation et s'il y a lieu modification en même temps que les rôles.

Il énumérera avec tout développement désirable :

1^o — Les travaux d'entretien des routes, chemins et pistes télégraphiques de votre circonscription.

2^o — La part des travaux incombant à chaque village ou groupement avec toutes les indications utiles.

3^o — Un schéma des routes et chemins de votre circonscription où seront indiquées par des hachures les parties faisant l'objet de votre programme.

Je vous mets en garde contre la tendance fâcheuse que vous pourriez avoir, à demander plus de travail des villages situés près des voies de communication que de ceux de la brousse. Je compte sur votre esprit de justice pour que les travaux

prévus dans votre programme soient répartis équitablement entre toute la population de votre circonscription.

Dans le cas où vous auriez à engager des travailleurs en vue de seconder la main d'œuvre prestataire insuffisante, travailleurs pour lesquels aucune capacité n'est exigée, je vous conseille vivement d'employer des indigènes qui se trouveraient dans l'impossibilité de payer leur impôt personnel.

Vous leur procurerez ainsi les ressources nécessaires qui leur permettront de s'acquitter d'un des devoirs les plus impérieux de tout bon Français.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 122 instituant un impôt dit de prestations en nature dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du Commissaire de la République du 6 Juin 1922 portant règlement sur les poursuites et le tarif général des poursuites en nature des contributions directes et taxes assimilées.

Le Conseil d'Administration entendu,

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTÉ :

BUT ET CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE LA TAXE.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France un impôt dit de prestations en nature destiné à l'entretien des voies de communication (routes et ponts) et des pistes télégraphiques, à l'exclusion de tous autres travaux.

ART. 2. — Les prestations en nature sont fixées dans toute l'étendue des Territoires du Togo à quatre journées de travail, par an.

Tout contribuable astreint aux prestations en nature peut se libérer soit en journées de travail, soit en argent.

Le tarif de la conversion en argent de la journée de travail est fixé annuellement par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 3. — Sont passibles des prestations en nature tous les individus Européens ou assimilés et indigènes de sexe masculin valides de 18 à 30 ans à l'exception des militaires, gardes de Cercle, préposés des douanes et gardes forestiers.

Sont considérés comme valides les contribuables capables d'effectuer en nature le travail des prestations alors même qu'ils seraient atteints d'infirmités quelconques.

ART. 4. — Le contribuable qui désire s'acquitter en argent doit faire connaître son option à l'avance soit à son chef de groupement, soit à son chef de circonscription.

L'option doit se faire avant le 1er Septembre de chaque année.

Le contribuable Européen qui n'a pas opté avant cette date est imposé d'office en argent.

Le contribuable indigène qui n'a pas opté avant le 1er Septembre doit d'office fournir en nature les quatre journées de travail prévues à l'article 2.

Cette option se fait pour la totalité des journées de prestations.

ETABLISSEMENT DES RÔLES.

ART. 5. — Les chefs de circonscription établissent chaque année les rôles des prestations en nature d'après le recensement de la population qu'ils ont effectué ou fait effectuer par les chefs de cantons ou de groupements de leur circonscription.

Ils établissent un rôle pour les prestataires Européens un rôle pour les prestataires indigènes.

Le rôle des prestataires Européens est nominatif, il est publié, approuvé et mis en recouvrement dans les mêmes formes que celui de l'impôt personnel des Européens, ou assimilés.

Il présente pour chaque article une colonne spéciale destinée à l'inscription des déclarations d'option.

Le rôle des prestataires indigènes est, à titre purement provisoire, établi numériquement par village.

Il est arrêté en journées de travail évaluées en argent.

Il présente pour chaque article

1. — le nom du village
2. — le nombre d'habitants astreints aux prestations en nature.
3. — le nombre de journées dues par chaque individu,
4. — le nombre de journées dues par le village
5. — le taux de rachat de la journée de travail
6. — le montant en argent des journées dues par chaque village.

Un rapport annexe rappellera sommairement le plan de campagne approuvé par le Commissaire de la République prévu à l'art. 8 du dit arrêté et motivera définitivement les prestations exigées.

Les prestations rachetées par les indigènes font l'objet de rôles spéciaux établis, autant que possible, nominativement, approuvés, mis en recouvrement et apurés dans les mêmes formes que ceux de l'impôt de capitation.

Si les circonstances l'exigent, des rôles supplémentaires peuvent être établis.

EXÉCUTION DE PRESTATIONS EN JOURNÉES DES TRAVAIL.

ART. 6. — Les prestations en nature sont exécutoires après approbation des rôles par le Commissaire de la République; cette approbation est donnée et notifiée avant le 31 Décembre.

Les prestataires Européens qui ont opté pour le paiement en nature sont tenus de faire leurs prestations aux dates qui leur sont fixées par l'Administration.

Ils assumeront, sous l'autorité du Chef de leur circonscription, la surveillance des travaux exécutés par les prestataires indigènes.

ART. 7. — Les prestations en nature peuvent être exécutées en une ou plusieurs fois. La fixation de la période de leur exécution est laissée à l'initiative des Chefs de Circonscription.

PLAN DE CAMPAGNE.

ART. 8. — Le programme des travaux d'entretien des

voies de communication à effectuer par la main-d'œuvre prestataire est établi au mois de Septembre de chaque année par les Chefs de circonscription après avis du Conseil des Notables.

Il doit préciser la part de ces travaux incombant à chaque village ou groupement avec toutes les indications utiles.

En règle générale chaque village ou groupement ne doit effectuer les prestations qui lui incombent que dans les limites des terrains dépendant de ces villages ou groupements.

Toutefois quand il y a inégalité exagérée dans le nombre des habitants de plusieurs villages ou groupements voisins, la part des travaux mise à leur charge peut être déterminée non d'après les limites de leur Territoire mais proportionnellement au chiffre de leurs habitants.

ART. 9. — Auront droit à la ration en nature ou à une indemnité représentative les prestataires employés à plus de 20 km. de leur résidence habituelle.

Le taux et la valeur de la ration ainsi délivrée seront déterminés par le Commissaire de la République en même temps que les taux de rachat de la journée de prestation.

ART. 10. — Ne peuvent être exécutées que les prestations ayant fait l'objet du programme ci-dessus visé et soumis à l'approbation du Commissaire de la République qui l'arrête définitivement.

Cette décision doit intervenir de façon à être notifiée au Chef de circonscription intéressé au plus tard le 1er Nov.

ART. 11. — Les prestations sont accomplies sous l'autorité des Commandants de Cercle ou des chefs de subdivision et sous la surveillance des agents de l'Administration.

ART. 12. — Le Chef de circonscription délivre un ticket établi sur le modèle du ticket d'impôt de capitation aux indigènes qui ont accompli en nature leur quatre journées de prestation.

DÉGREVEMENTS.

ART. 13. — Les demandes de dégrèvements de la part des cotisés Européens doivent être présentées dans les trois premiers mois de l'année, ou si le rôle n'a été publié qu'après le 1er Janvier, dans les trois mois de cette publication sauf dans le cas de faux ou de double emploi, hypothèses dans lesquelles le délai de trois mois ne court qu'à partir de la date à laquelle les intéressés ont eu connaissance officielle de leur imposition.

Ces demandes rédigées sur papier libre sont adressées au chef de circonscription, elles sont instruites et jugées comme celles concernant les contributions directes.

Pour les cotisés indigènes des rôles de dégrèvement peuvent être établis par le chef de circonscription à la suite de décès ou accidents survenus à des prestataires recensés.

Ils sont approuvés et apurés dans les mêmes formes que ceux de l'impôt de capitation.

RECouvreMENT DES PRESTATIONS RACHETÉES.

ART. 14. — Pour les prestataires Européens ou assimilés, les cotes du rôle des prestataires Européens qui sont payables en argent soit faute de déclaration d'option soit parce qu'elles n'ont pas été acquittées en nature dans le délai voulu sont exigibles comme des contributions directes.

Les poursuites à exercer pour la rentrée des cotes exigibles en argent sont faites selon le mode en vigueur pour les contributions directes.

Les prestataires indigènes qui ont opté pour le rachat de leurs prestations et qui ne peuvent se libérer en argent sont tenus à exécuter les quatre journées de travail prévues à l'art. 2 du présent arrêté.

En cas de mauvaise volonté manifeste il peut leur être fait application des peines disciplinaires.

ART. 15. — Le Chef du Service des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Janvier 1923 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre
des Colonies par lettre 34
du 25 Septembre 1922.

ARRÊTÉ No. 144 fixant l'impôt personnel sur la population flottante.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Sur les propositions des Commandants de Cercle

Le Conseil d'Administration entendu

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur la population flottante institué par arrêté No. 84 du 23 Novembre 1920 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er Janvier 1923 :

LOMÉ	} 20 francs
ANÉCHO	
ATAKPARÉ	
KLOUTO	
SOKODÉ	} 12 frs. 50
SANSANNÉ-MANGO	

ART. 2. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre
des Colonies par lettre 41
du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 145 fixant les taxes d'abatage dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakparé et Klouto.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 77 du 23 Novembre 1921 fixant des taxes d'abatage applicables dans les six Cercles de LOMÉ, ANÉCHO, ATAKPARÉ, KLOUTO, SOKODÉ ET SANSANNÉ-MANGO.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er Janvier 1923 les taxes d'abatage d'animaux sont fixées ainsi qu'il suit dans les Cercles de LOMÉ, ANÉCHO, ATAKPARÉ, KLOUTO :

Bœufs et vaches	31, 75
Veaux	11, 25
Porcs gros	11, 25
„ petits	01, 75
Chèvres et moutons	01, 75
Cabris	01, 50

ART. 2. — Un agent désigné par le Commandant de Cercle sera préposé à la perception de cette taxe. Cet agent délivrera un récépissé extrait d'un carnet à souches.

Les recettes journalières seront versées quotidiennement dans la caisse de l'agent spécial.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre
des Colonies par lettre 43
du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 146 abrogeant l'arrêté du 23 Novembre 1920 et la décision du 27 Juin 1916 sur taxes de caravansérails.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 et la décision du 27 Juin 1916 fixant les taxes à percevoir pour l'occupation des caravansérails.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.